

L. 13.

Ordonnance n° 33/29 du 21 mars 1951, rendant exécutoires au Ruanda-Urundi le décret du 21 février 1950 et l'ordonnance n° 33/45 du 21 février 1951 sur le régime des armes à feu et de leurs munitions (1)

Le Vice-Gouverneur Général du Congo Belge,

Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui porte soit à l'exécution de cette loi,

O R D O N N E :

Article unique.

Le décret du 21 février 1950 et l'ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge, n° 33/45 du 21 février 1951, sur le régime des armes à feu et de leurs munitions, sont rendus exécutoires dans le Territoire du Ruanda-Urundi.

Usukuma, le 21 mars 1951.

(s) PHILLON.

Copie certifiée conforme aux fins d'affichage aux Résidences du Ruanda et de l'Ukundi.

Usukuma, le 21 mars 1951.

Le Secrétaire Provincial, E. F.,

R. WILGAERT,



(1) Le décret du 21 février 1950 a été publié au Bulletin Officiel du Congo Belge - 1950. 1^{re} partie, n° 4, p. 275.